



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

COMMUNE DE MEYRARGUES

FP/ECD

AFFAIRES GÉNÉRALES.

1/ D2026-XXXAG DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS – MANDATURE 2026.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît à chaque élu local un droit individuel à la formation, renvoyant à la compétence du conseil municipal le soin de délibérer sur l'exercice de ce droit ainsi que sur les orientations et les crédits ouverts à ce titre dans les trois mois suivant son renouvellement.

Les dépenses afférentes à ce droit constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Dans le droit fil de la délibération adoptée au début du mandat précédent, et en tenant compte des modifications intervenues dans le droit positif, l'exercice, les orientations et les crédits liés à l'exercice de ce droit pourraient être fondés sur les principes suivants :

1/ Formations : nature et dépôt et instruction des demandes.

Tous les conseillers municipaux ont individuellement le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions, qu'ils appartiennent à la majorité ou pas, quelles que soient leurs délégations comme leur place dans le tableau du conseil municipal et qu'ils soient conseiller municipal ou adjoint.

Tout élu peut choisir la formation qu'il souhaite à condition :

- qu'elle soit dispensée par un organisme bénéficiant d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur et figurant sur une liste actualisée périodiquement (une liste est disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

- qu'elle soit adaptée aux fonctions d'élu. Par exemple, être en lien avec fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, commande publique, institutions et droit publics etc.), à la délégation spécifiquement détenue ou au développement de l'efficacité personnelle (prise de parole en public, expression face aux médias, informatique, etc.).

À défaut, la demande sera écartée.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit envoyer sa demande écrite au maire par voie postale ou la déposer en mairie au moins un mois avant la date de la formation envisagée.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

Les demandes sont acceptées tout au long de l'année sous réserve de la disponibilité des crédits.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

2/ Crédits alloués à la formation.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction. Le montant théorique annuel des indemnités de fonction s'élève, en 2026, à 120 779,88 €, sous réserve de la revalorisation ultérieure de l'indice brut 1027. L'enveloppe annuelle dédiée à la formation s'élèverait à 2 415,59 € annuels.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal de chaque exercice.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

3/ Prise en charge des frais liés à la formation.

Les dépenses remboursées recouvrent : les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais pédagogiques et d'enseignements proprement dits ainsi que les pertes de salaire, de traitement ou de revenus liées à l'exercice du droit à la formation dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le remboursement est effectué sur production de justificatifs :

- frais de séjour et de déplacement : il est fait application des règles applicables aux agents publics territoriaux (article D.1617-19 du CGCT, Annexe I : article 322). Doivent être produits la formation suivie, les factures, l'itinéraire et les dates de départ et de retour.
- pertes de revenus : la compensation s'effectue à partir d'un état liquidatif précisant la formation suivie, le nombre d'heures compensées et le nombre total d'heures compensées au titre de la durée du mandat.

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

4/ Priorité des conseillers dans l'accès à la formation.

Au cours de la première année du mandat, obligation est imposée par la loi d'organiser une formation pour les élus ayant reçu une délégation.

Les formations sont accordées au fur et à mesure de la réception des demandes, à compter du premier janvier de l'année.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs et qui ne dispose pas de délégation ;

5/ Débat annuel.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-12 à L. 2123-14, R. 1221-1 et suivants et D. 1617-19 ;

Vu la délibération n°D2026-16AG du 27 mars 2026 portant à 8 le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire de Meyrargues et de ses huit adjoints en date du 27 mars 2026 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : FIXER à 2 % du montant total annuel des indemnités théoriques de fonction susceptibles d'être allouées par M. le Maire et 8 adjoints dans la commune pour déterminer l'enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus, soit 2 415,59 €.

Article 2 : ARRÊTER les orientations et l'exercice du droit à la formation des conseillers municipaux comme décrits ci-avant.

Article 6 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative.

2/ D2026-XXXAG INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS – MODIFICATION.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'ils s'étaient prononcés par délibération du 9 avril 2026 non seulement sur le montant maximum de l'enveloppe théorique globale des indemnités susceptibles d'être versées aux membres du conseil municipal mais encore sur la ventilation, par bénéficiaire, de celle-ci conformément au tableau qui y était joint en annexe.

Il est également rappelé qu'à l'occasion de l'adoption de cette délibération M. le maire avait manifesté le souhait de percevoir une indemnité de fonctions d'un montant inférieur à celui déterminé par la loi ;

Les ajustements ultérieurs dans l'attribution des délégations détaillées que M. le Maire a consenties à certains de ses collègues ont conduit à un réexamen du montant individuel des indemnités afin de tenir compte, notamment, de la présence soutenue de certains élus au sein de la collectivité pour mener, avec l'appui des services communaux, certains dossiers.

Ainsi, sans que soit remises en question les modalités – légales et réglementaires - de calcul du montant maximum de l'enveloppe globale des indemnités s'élevant à 10 064,99 €, est-il proposé aux conseillers municipaux de moduler le montant des indemnités attribuées aux adjoints pour les motifs suivants :

- Quatrième adjoint : 657,68 € au lieu de 958,57 € (montant maximum), en raison de sa plus grande présence au CCAS en sa qualité de Vice-présidente et bien que soit avérée la charge de ses fonctions d'adjoint en qualité d'officier d'état civil et en vertu des délégations, attribuées par M. le Maire, en matière de bureau de l'emploi, d'hospitalisations d'office et d'engagement comptable. Sa présence en Mairie auprès des services communaux (hors CCAS) est de 2 jours/semaine.

- Sixième Adjoint : 758,93 € au lieu de 958,57 € (montant maximum), en raison du poids de ses activités professionnelles et bien que soit avérée la charge de ses fonctions d'adjoint en qualité d'officier d'état civil et en vertu des délégations, attribuées par M. le Maire, notamment en matière d'urbanisme prospectif, d'hospitalisations d'office et d'engagement comptable. Sa présence en Mairie auprès des services communaux est de 3 jours/semaine.

Au vu de ce qui précède, l'assemblée délibérante est ainsi invitée à se prononcer sur la modification de la ventilation de l'enveloppe théorique globale des indemnités par membres du conseil municipal telle qu'elle avait été arrêtée par délibération précitée en fonction des motifs ci-avant indiqués et selon sur le tableau de répartition tel que joint en annexe.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire de Meyrargues et de ses huit adjoints en date du 27 mars 2026 ;

Vu la délibération n°D2026-16AG en date du 27 mars 2026 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°D2026-19AG en date du 9 avril 2026 ;

Vu le tableau portant ventilation par bénéficiaire de l'enveloppe globale des indemnités de fonctions ;

Considérant que le maire renouvelle son souhait de percevoir une indemnité de fonctions d'un montant inférieur à celui déterminé par la loi ;

Considérant que les quatrième et sixième adjoints expriment leur volonté de percevoir une indemnité de fonctions d'un montant inférieur à celui déterminé par la loi ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : CONFIRMER le montant de **10 064,99 €** euros bruts mensuels correspondant au maximum de l'enveloppe théorique globale des indemnités susceptibles d'être versées aux membres du conseil municipal selon les modalités de calcul légales et réglementaires applicables à la commune.

Article 2 : SE PRONONCER favorablement sur la ventilation de l'enveloppe globale par bénéficiaire telle que présentée dans le tableau joint en annexe.

Article 3 : PRÉCISER que ces indemnités seront versées mensuellement aux élus concernés à compter de l'accomplissement des formalités requises pour que la présente devienne exécutoire.

Article 4 : DIRE que le montant maximum de l'enveloppe théorique globale des indemnités comme les indemnités individuellement versées seront automatiquement revalorisés à chaque variation de l'indice brut (IB) 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 5 : DIRE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune de l'exercice en cours.

Article 6 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative.

3/ D2026-XXXAG COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - CONSTITUTION DE LA LISTE DE SES MEMBRES POTENTIELS.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

En vertu des dispositions du code général des impôts (CGI), il est institué, dans les communes de plus de 2.000 habitants, une commission communale des impôts directs (CCID) composée, outre le maire ou l'adjoint délégué, président, de huit membres titulaires et huit suppléants.

Ainsi, à Meyrargues, le nombre des commissaires titulaires et suppléants s'élève à seize.

Les commissaires doivent présenter les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jour de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il relève de la compétence du directeur des services fiscaux de procéder à la nomination des commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

Étant donné que la durée du mandat des commissaires et de leurs suppléants est le même que celui du conseil municipal et que les dispositions du CGI imposent que la nomination des nouveaux commissaires intervienne dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, il convient de soumettre à l'assemblée délibérante l'approbation de la liste des personnes – soit 32 – parmi lesquelles le directeur des services fiscaux fera son choix.

Consécutivement au renouvellement intégral du conseil municipal, acquis à Meyrargues à l'occasion du second tour de scrutin du 22 mars 2026, et à son installation le 27 mars 2026, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant Elu auprès de cette association.

Hypothèse 1 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire

Hypothèse 2 : La désignation peut être effectuée :

- soit **à bulletins secrets**
- soit **sans vote secret si les membres de l'assemblée délibérante de décident à l'unanimité** si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Le vote se déroule après recueil des candidatures.

Ces modalités sont issues de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal, conformes aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de l'article du CGI ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote au scrutin public.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article L.1650 ;

Vu l'article 6.1 de ce dernier du règlement intérieur du conseil municipal de la Commune tel qu'adopté par délibération n°D2017-97AG en date du 9 novembre 2017 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Hypothèse 1 : liste unique après appel des candidatures.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature du conseiller suivant en accord avec chacun d'eux :

	Membres TITULAIRES de la CCID	Membres SUPPLÉANTS de la CCID
--	--	--

1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		

Vu la proposition de candidature faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Ou

Hypothèse 2 : pluralité de listes recueillies ;

Vu les listes soumises au vote du conseil ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- **(Hypothèse 1)** PRENDRE ACTE des nominations telle que présentée ci-dessus, le Maire en donnant lecture.

- **(Hypothèse 2)** DECIDE de procéder aux nominations des membres titulaires et suppléants de la CCID à bulletins secrets.

- **(Hypothèse 2 + décision unanime de ne pas procéder au vote à bulletin secret)** DECIDE à l'unanimité de procéder aux nominations des membres titulaires et suppléants de la CCID sans recourir au vote à bulletins secrets.

RESULTATS :

Nombre de votants : 27
 Bulletins blancs et nuls : ...
 Nombre de suffrages exprimés : ...

	Voix
Liste 1	
Liste 2	
Liste 3	

FINANCES ET SUBVENTIONS

4/ D2026-XXXFS AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2026/2027 ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « MEYRARGUES ANIMATIONS ».

Rapporteur : Mme S. Latour.

Exposé des motifs.

L'article 10 de la loi n°2000-321 comme l'article 1^{er} du décret N°2001-495 pris pour son application imposent la conclusion d'une convention d'objectifs pour tout financement public, au bénéfice d'une association, dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

Ces dispositions trouvaient, en 2018, à s'appliquer dans les relations que la commune entretient avec l'association « Meyrargues Animations », puisque le montant annuel de la subvention versée par la première à la seconde excède le seuil légal et réglementaire.

La convention d'objectifs 2025/2026 conclue entre la commune et l'association étant arrivée à terme, il convient que le conseil municipal se prononce sur son renouvellement.

En effet, l'association a, depuis de nombreuses années, fait la démonstration de sa capacité à développer l'animation, la coordination et l'organisation de manifestations, fêtes et spectacles sur le territoire de la commune, participant ainsi activement au maintien de la convivialité villageoise grâce à l'investissement remarquable de ses membres.

Ainsi, afin de continuer à soutenir le rôle que l'association joue dans ces domaines, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, la commune souhaite conclure avec elle une nouvelle convention arrêtant le programme de 12 actions correspondant qu'elle s'engage à atteindre, moyennant son soutien financier.

Ce programme d'actions correspond à l'objet statutaire de l'association et participe d'un intérêt communal manifeste.

Visas.

Où l'exposé des motifs rapporté ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la délibération n°D2026-36FS en date du 28 avril 2026 portant adoption du budget principal de la commune pour l'exercice 2026 et son annexe relative aux subventions ;
L'association « Meyrargues Animations » ayant été entendue en la personne de sa présidente en exercice ;
Vu le projet de convention d'objectifs 2026/2027 entre la commune et « Meyrargues Animations », tel que joint en annexe ;
À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Adopter la convention d'objectifs 2026/2027 entre la commune et l'association « Meyrargues Animations », jointe à la présente, pour une durée d'une année à compter du jour de sa signature, par laquelle la commune s'engage à verser à ladite association une subvention d'un montant de 60 000 euros, sous réserve de ce que ladite association mette tout en œuvre pour atteindre le programme des 12 actions fixées dans ladite convention.

Article 2 : Autoriser le Maire ou son représentant à signer avec le président de « Meyrargues Animations » la convention d'objectifs 2026/2027 précitée ainsi que tous documents afférents.

Article 3 : Article 6 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente accompagnée de son annexe :

- à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative,
- à Madame la présidente de l'association « Meyrargues Animations » aux fins de signature de la convention.

Le projet de convention est disponible auprès du directeur général des services.

URBANISME ET DOMANIALITÉ.

5/ D2026-XXXUD CONVENTION AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CAUE 13) - ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « AIDE À L'EMBELLEMENT DES FAÇADES ET DES PAYSAGES DE PROVENCE » PROPOSÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (LE DÉPARTEMENT).

Rapporteur : Mme S. Halbedel.

Exposé des motifs.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que depuis de nombreuses années la commune soutient financièrement, par l'octroi de subventions, l'initiative de ses habitants qui désirent réaliser sur les façades de leurs biens des travaux de rénovation qui contribuent à améliorer l'esthétique générale du centre du village.

Elle s'est entourée de précieux partenaires, tels le Département, qui, par le dispositif « Aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence » (communément appelé « Opération façades ») contribue remarquablement aux subventions versées aux particulier, et le CAUE 13 qui apporte son expertise technique indispensable pour instruire les demandes de financement déposées par les particuliers conformément aux règles encadrant le dispositif.

L'aide des architectes conseils du CAUE était jusqu'alors, dans ce domaine, gratuite pour la commune.

Or, le président du CAUE a porté à la connaissance de la commune qu'en raison du contexte budgétaire délicat auquel cet organisme est confronté, il était au regret de ne pouvoir maintenir la gratuité des prestations des architectes conseils. Il propose ainsi, afin de maintenir leur nécessaire accompagnement architectural et technique, cette fois-ci payant, dans l'instruction et le suivi des dossiers de demandes de subventions au titre du dispositif « Opération façades », une convention dont les termes sont reproduits synthétiquement ci-après :

1/ Mission du CAUE 13

Tout au long du suivi de l'opération façades, l'architecte conseil compétent sur la commune assure le suivi architectural aux différentes étapes :

- Mise en place du projet de ravalement (état des lieux visuel sommaire de la façade, conseils au propriétaire, tenue de la fiche de suivi architectural, rédaction de la fiche de ravalement, analyse des devis d'entreprises...)
- participation au COPIL instruisant la demande de subvention et rédaction de la fiche de suivi architectural ;
- examen sur la façade des échantillons de revêtement et de couleurs ;
- vérification de la bonne exécution des travaux conformément à la fiche de ravalement, finalisation de la fiche de suivi architectural permettant le versement de la subvention.

2/ Durée.

Un an à compter du 1^{er} janvier 2026. La convention est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties et cessation du dispositif Opération Façades par le Département.

3/ Contribution financière de la commune.

Forfaitaire, elle s'élève à 1 000 € pour 2026.

Au vu de la qualité de l'intervention du CAUE 13 dans la bonne instruction et le suivi du dispositif « Opération façades » dans lequel il est un indispensable élément, il est proposé à la commune d'adhérer à la convention proposée par le CAUE 13 telle que sommairement présentée ci-avant et jointe en annexe la présente.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°2008-109 du 13 novembre 2008 par laquelle la commune a adhéré au CAUE 13 ;

Vu la délibération D2019-135UD du 19 décembre 2019 par laquelle la commune a adhéré au dispositif « Aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence » proposé par le Département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le projet de convention tel que figurant en annexe de la présente ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER la convention d'accompagnement proposée par le CAUE 13 telle que jointe en annexe.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention précitée et à accomplir toutes démarches et à signer tous autres actes liés à cette affaire.

Article 3 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente et son annexe à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative,
- Monsieur Henri Pons, président du CAUE 13, aux fins de signature de la convention.

Le projet de convention est disponible auprès du directeur général des services.

--- 0 0 0 ---

QUESTIONS DIVERSES.

--- 0 0 0 ---

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRÉSENTANT
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE LA MANDATURE PRÉCÉDENTE.**

(Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).

Numéro	Date	Objet	Tiers	Durée-Montant
d2026-38EC	06/05/2026	Acquisition élément columbarium	D L.	